

Objet : Evaluation des capacités du groupement d'entreprises dans le cadre des marchés publics

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission des Marchés au sujet des modalités à suivre pour évaluer les dossiers techniques présentés par les groupements solidaires dans le cadre des appels d'offres. Il s'agit de savoir s'il faut apprécier les moyens humains et matériels ainsi que les attestations de référence, proposés dans les dossiers et offres techniques, de façon individuelle en fonction de chacun des membres du groupement ou en les cumulant.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 7 septembre 2005 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1/ Le groupement d'entreprises est un mode d'exécution de la prestation à réaliser, qui permet à deux ou plusieurs entrepreneurs de présenter une offre unique dans le cadre d'une même procédure d'attribution du marché. Il constitue une alternative à l'allotissement et à la sous-traitance et offre au maître d'ouvrage de meilleures garanties dans l'exécution du marché. En effet, il permet de corriger les inconvénients du marché à lots séparés, en désignant un seul interlocuteur vis à vis du maître d'ouvrage, et, d'un autre côté, d'identifier, au préalable, les intervenants dans la réalisation de la prestation à l'inverse de la sous-traitance où les sous-traitants ne sont connus qu'en cours d'exécution.

2/ Le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat permet la présentation d'offres par des groupements, et définit dans son article 3 le groupement comme étant « deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique envers le maître d'ouvrage » pour la réalisation d'une prestation déterminée.

Il distingue entre le groupement conjoint et le groupement solidaire. Dans le premier cas, chaque membre du groupement s'engage à réaliser, en cas d'allotissement des travaux, le ou les lots qui lui sont assignés. Dans le second cas, chacun des membres du groupement s'engage envers le maître d'ouvrage pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

3/ Le but escompté de l'institution des groupements consiste à permettre aux entreprises de mettre en commun leurs moyens humains et matériels, pour la

réalisation d'une prestation déterminée dont elles se partagent les différentes tâches par un contrat (dit convention ou protocole) qui définit leurs relations réciproques.

Or, examiner individuellement les capacités de chaque membre, eu égard à la prestation demandée, reviendrait à considérer chacun des membres comme ayant déposé une offre distincte à titre individuel et non dans le cadre d'un groupement.

4/ Partant de ce constat, la Commission des Marchés souligne que pour évaluer les dossiers techniques présentés par chacun des membres du groupement, il y a lieu de distinguer entre les deux formes de groupements :

- Lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint, les capacités financières et techniques de chaque membre dudit groupement doivent être appréciées eu égard au (x) lot (s) pour lequel (lesquels) il s'engage ;

- Lorsqu'il s'agit d'un groupement solidaire les capacités financières et techniques du groupement sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences de la prestation à réaliser.